



NATIONS UNIES
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



Distr.
LIMITÉE

A/C.4/36/L.3/Rev.1
28 octobre 1981

ORIGINAL : FRANÇAIS

Trente-sixième session
QUATRIÈME COMMISSION
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Bénin, Botswana,
Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Éthiopie,
Grenade, Guinée-Bissau, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho,
Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Panama,
République démocratique populaire lao, Rwanda, Sainte-Lucie,
Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago,
Vanuatu, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et
Zimbabwe : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 35/19 du 11 novembre 1980, relative à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

1/ A/36/23 (Partie V), chap. IX.

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro,

Rappelant sa résolution 35/117 du 10 décembre 1980, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant acte de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental 2/,

Prenant acte de la décision adoptée par le Comité de mise en oeuvre de l'Organisation de l'unité africaine au cours de la réunion tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981, relative à la mise en place de mécanismes appropriés permettant au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir 3/,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son comité de mise en oeuvre en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

3. Prend acte de la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental;

4. Se félicite des mesures arrêtées par le Comité de mise en oeuvre de l'Organisation de l'unité africaine en vue d'organiser et de conduire ledit référendum;

5. Lance un appel aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour observer un cessez-le-feu conformément aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine et de son comité de mise en oeuvre;

2/ Voir A/36/534, annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).

3/ A/36/512 - S/14692, annexe.

6. Appelle à cet effet le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à engager des négociations en vue d'établir un cessez-le-feu immédiat et de conclure un accord de paix permettant l'application juste d'un référendum d'autodétermination général, libre et régulier au Sahara occidental;

7. Réaffirme la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine dans l'organisation juste et impartiale dudit référendum;

8. Prie, à cet effet, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil de sécurité;

9. Prie instamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour l'application des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Comité de mise en oeuvre, ainsi que de la présente résolution,

10. Demande au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.
